

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.031

Allée des Mortemets : Renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la requalification de l'Allée des Mortemets et la création de circulations douces

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu la délibération n°2011-06-03 du 28 juin 2011 relative à la modification du Schéma Directeur des circulations douces de Versailles Grand Parc et à l'adoption du plan vélo ;
- Vu la délibération n°2012-10-17 du 2 octobre 2012 relative au projet de requalification de l'Allée des Mortemets et d'aménagement d'un circuit de circulations douces ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.8 du Conseil communautaire du 15 février 2022 relative à la révision du Schéma Directeur des circulations douces de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours.

Contexte

Le 28 juin 2011, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc s'est dotée d'un schéma directeur des circulations douces dont la principale mission était la mise en valeur des richesses patrimoniales et paysagères autour de la constitution d'un axe structurant cyclable de 22 kilomètres, désigné « la dorsale », entre la vallée de la Bièvre et la plaine de Versailles.

Cette dorsale traverse notamment le domaine de l'Etablissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles sur la zone des Matelots-Mortemets.

Ainsi, en octobre 2012, l'Etablissement Public du Château de Versailles a autorisé la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à occuper l'allée des Mortemets en vue de sa requalification et de la création de circulations douces, à titre gracieux.

Les travaux d'aménagement cyclable ayant été réalisés, ce tronçon de la dorsale assure désormais la liaison entre la Plaine de Versailles et la Vallée de la Bièvre.

La convention d'occupation temporaire du domaine public prend fin de plein droit le 31 décembre

2022. Cette dernière ne pouvant être renouvelée tacitement, il est proposé que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sollicite auprès de l'Etablissement Public du Château de Versailles le renouvellement de celle-ci dans les mêmes termes, pour une durée de dix ans et à titre gracieux.

Le Président décide :

- 1) d'approuver le renouvellement de la convention entre l'Etablissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la requalification de l'Allée des Mortemets et la création de circulations douces, pour une durée de dix ans et à titre gracieux ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant ;



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA REQUALIFICATION DE L'ALLEE DES MORTEMETS ET LA CREATION DE CIRCULATIONS DOUCES

Entre

L'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Établissement public administratif régi par le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010,
Dont le siège est : Château de Versailles – pavillon Dufour – RP 834 – 78008 Versailles cedex,
Représenté par sa présidente, Madame Catherine PEGARD,
Ci-dessous dénommé l'Établissement public, d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
Dont le siège est : 7 ter, rue de la Porte de Buc - 78 000 VERSAILLES,
Représentée par son Président, Monsieur François de MAZIERES, habilité par délibération du conseil
communautaire en date du 2 octobre 2012,

Ci-dessous dénommée Versailles Grand Parc, VGP ou l'Occupant d'autre part,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée
et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du
château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la délibération n°2011-06-03 du 28 juin 2011 relative à l'adoption du plan vélo-Modification du
Schéma Directeur des circulations douces de Versailles Grand Parc

Vu la délibération n°2012-10-17 du 2 octobre 2012 relative au Projet de requalification de l'Allée des
Mortemets et aménagement d'un circuit de circulations douces

Vu la délibération n°2012-II-6 du conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 27 septembre 2012,

Vu la convention d'études en date du 27 juin 2012 autorisant VGP à réaliser des études préalables,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dès les premières étapes de la création de la communauté de communes Versailles Grand Parc, devenue le 1er janvier 2010 communauté d'agglomération, les élus ont décidé de mener une politique ambitieuse de protection de l'environnement qui, dans le domaine des transports, s'est traduite notamment par le développement d'une politique cyclable. Versailles Grand Parc a ainsi adopté le 27 juin 2006 son Schéma Directeur de Circulations Douces qui prévoit la constitution d'un réseau de promenades de 88 kilomètres, structuré en six boucles à travers l'ensemble de son territoire.

Le 26 juin 2011 en approuvant le nouveau schéma directeur cyclable, les élus communautaires ont souhaité renforcer cette politique ambitieuse en matière de circulations douces qui vise à développer un réseau cyclable structurant tant en matière de loisirs que de trajets domicile – travail ou de déplacements quotidiens à l'échelle du territoire de Versailles Grand Parc.

La réalisation d'une dorsale est-ouest reliant l'ensemble des boucles cyclables existantes en est un objectif prioritaire.

Cette dorsale traverse le domaine de l'Établissement Public du Château de Versailles sur la zone des Mortemets.

De son côté, l'Établissement Public du Château de Versailles poursuit sur celle-ci un vaste programme de requalification pour lui redonner essentiellement une vocation paysagère tout en retrouvant la trame des allées historiques du début du XVIII^{ème} siècle.

C'est donc dans ce cadre que Versailles Grand Parc se propose de mener une opération d'aménagement alliant reconstitution historique et aménagement cyclable.

C'est ainsi que l'EPV a proposé à Versailles Grand Parc de conclure une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il est rappelé que :

1/ préalablement à la conclusion de la présente convention, les Parties ont conclu, en date du 27 juin 2012, une convention portant autorisation, au bénéfice de VGP, de réaliser ou de faire réaliser des études préalables à la requalification de l'allée des Mortemets et à la création de circulations douces.

2/ une partie des espaces mis à disposition de VGP est au, jour de la signature de la présente convention, occupée par la Quintinie, association regroupant des jardins familiaux. L'EPV étant en cours de redéfinition des espaces mis à disposition de cette association, les parties ont convenu de prévoir une mise à disposition progressive au bénéfice de VGP desdits espaces dans les conditions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Établissement public autorise la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (ci-après dénommé l'Occupant ou Versailles Grand Parc) à occuper une partie des espaces du domaine public de l'Etat, mis à disposition de l'Établissement public en vertu de la convention d'utilisation du 30 juin 2011 susvisée et tels que décrits à l'article 2-1 ci-après.

Cette autorisation d'occupation est accordée en vue de la requalification de l'allée des Mortemets et la création de circulations douces.

Le terme « espaces » employé dans la présente convention est un terme général qui désigne également les installations fixes et leurs équipements particuliers.

Les stipulations de la présente convention et de son annexe sont d'interprétation stricte.

TITRE I – MODALITÉS D'OCCUPATION

ARTICLE 2 : ESPACES OCCUPÉS

Article 2-1 : Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition de l'Occupant par l'Établissement public :

- comprennent le tronçon Est de l'allée des Mortemets et l'hémicycle sud de la pièce d'eau des Suisses,
- sont situés sur les parcelles cadastrées section BX 27 et 256 de la commune de Versailles (Yvelines),
- et représentent une surface de respectivement 2 529 et 28 106 m² soit au total 30 635 m².

Le plan des espaces occupés figure en **annexe 1** de la présente convention.

Ainsi qu'énoncé en préambule, ces espaces seront remis progressivement à VGP, en fonction de leur date effective de libération par la Quintinie. Ainsi, le plan joint en annexe 1 identifie :

- les espaces de la Zone 1 seront mis à disposition de VGP le 15 novembre 2012, date de prise d'effet de la présente autorisation
- les espaces de la Zone 2 seront mis à disposition de VGP au fur et à mesure de leur libération par la Quintinie, et au plus tard au 30/11/2013. Chaque mise à disposition fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Article 2-2 : États des lieux

Lors de chaque mise à disposition, un état des lieux des espaces remis à VGP sera dressé entre les parties, à l'amiable et contradictoirement, dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition

En fin d'occupation, un état des lieux sera dressé à l'amiable et contradictoirement entre l'Établissement public et Versailles Grand Parc à la libération des lieux par celle-ci.

Outre les procédures convenues aux articles 6 et 7, en cas de modification notable dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipement, de matériels ou de mobiliers effectués par l'Établissement public ou Versailles Grand Parc, des états des lieux ou des inventaires complémentaires peuvent être établis en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente autorisation d'occupation prend effet à compter du 15 novembre 2012, pour les espaces de la Zone 1 identifiés sur le plan joint en annexe 1. Chaque mise à disposition de nouveaux espaces situés dans la Zone 2, réalisée dans les conditions énoncées à l'article 2-1, fera l'objet d'un avenant précisant la date effective de leur mise à disposition à VGP.

La présente autorisation prendra fin de plein droit le 31 décembre 2022, si elle n'est pas expressément renouvelée, son renouvellement ne pouvant en aucun cas résulter d'une tacite reconduction.

L'occupant ne peut revendiquer aucune indemnisation du fait de son non renouvellement.

Si Versailles Grand Parc désire obtenir le renouvellement de la convention, elle doit en formuler la demande à la direction de l'Établissement public par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la date normale d'expiration, ce dernier s'engageant à répondre à Versailles Grand Parc dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Article 4-1 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'Occupant pour la requalification de l'allée des Mortemets et la création de circulations douces.

L'Occupant s'interdit formellement de transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits qu'il détient de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'Établissement public sous peine de résiliation de la convention.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate de la présente convention sur simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autres formalités notamment judiciaires et sans indemnité, conformément à l'article 14-1 ci-dessous.

Article 4-2 : Occupation du domaine public

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut, de ce fait, être retirée par l'Établissement public à toute époque dans les conditions précisées à l'article 14 ci-dessous.

En outre, elle ne peut ouvrir, au profit de l'Occupant, de droit quelconque au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation et d'exploitation est accordée à Versailles Grand Parc sous réserve qu'elle respecte les objectifs et les contraintes suivants :

- les installations, y compris les éléments mobiliers et la signalétique, de l'Occupant doivent toujours être particulièrement respectueuses de l'image du domaine national de Versailles
- les installations doivent répondre à des critères de qualité qui guident l'ensemble des activités de l'Établissement public et doivent correspondre aux attentes des usagers ;
- les espaces occupés et les installations ainsi que les prestations doivent répondre à la plus grande exigence de sécurité, de propreté et d'hygiène.
- Toutes prises de vues ou tournages dans les espaces occupés doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Établissement public qui passera, le cas échéant, une convention avec le bénéficiaire des prises de vues ou tournages.

Toute manifestation ne peut avoir lieu au sein des espaces occupés qu'après autorisation écrite de l'Établissement public et dans les conditions définies par lui et validées par l'Occupant.

Par ailleurs, l'EPV se réserve le droit d'occuper temporairement les espaces ou une partie des espaces objet de la présente :

- dans le cadre des travaux qu'il réalise au sein des espaces occupés ou avoisinants à ces derniers
- pour les besoins de l'accomplissement de ses missions de service public
- dans l'intérêt général

Sans que l'occupant ne puisse s'y opposer ou demander une quelconque indemnité. L'établissement public informera l'occupant, dans les meilleurs délais et au minimum 30 jours à l'avance, du lieu et de la durée de cette occupation.

TITRE II : TRAVAUX

ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS SUR LES TRAVAUX

Il est rappelé que les espaces occupés sont classés parmi les monuments historiques protégés au titre du code du patrimoine et que des contraintes réglementaires sont imposées à l'Occupant au titre de cette législation. En particulier, l'Occupant doit obtenir auprès du ministère de la culture et de la communication les autorisations prévues par le code du patrimoine, au titre des travaux exécutés sur un monument historique.

Un avant projet sommaire des travaux projetés a été réalisé par l'architecte en chef des monuments historiques Pierre André LABLAUDE en janvier 2012.

L'ensemble des différents aménagements proposés sera soumis à l'accord écrit préalable de l'Établissement public au travers de l'avis qui sera émis sur l'AVP prévu à l'article 7.

Pour tous les avis de l'EPV précisés par la suite, l'accord écrit devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande de l'occupant. Au-delà de ce délai l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES

1) L'Occupant réalise sous sa propre responsabilité les travaux pour la requalification de l'allée des Mortemets et la création de circulations douces.

2) L'Occupant est maître d'ouvrage de ces aménagements et prend en charge leur financement.

3) Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après obtention par l'Occupant de toutes autorisations et accords nécessaires, notamment :

- * toute autorisation administrative prévue par les codes régissant le site et le projet, notamment le code du patrimoine,
- * accord de l'EPV sur le dossier d'avant-projet (AVP).

Après réception des différentes pièces citées préalablement, l'EPV devra émettre son avis dans un délai de 1 mois au plus tard. Au-delà de ce délai l'avis est réputé favorable.

4) L'accord donné par l'Établissement public sur les projets d'aménagement et sur l'exécution des travaux effectués par l'Occupant ne saurait engager la responsabilité de l'Établissement public ou son assureur, tant à l'égard de l'Occupant qu'à l'égard des tiers, et ne présage pas du contrôle qui relève de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication au titre du code du patrimoine.

L'Occupant doit faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, toutes assurances pour couvrir les accidents et dommages de toutes natures, pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux et pour garantir l'Établissement public et son assureur contre tout recours à ce sujet (vibrations, effondrements, détériorations, risques professionnels...).

L'Établissement public peut obtenir de l'Occupant communication des attestations d'assurances souscrites, afin de vérifier qu'elles offrent des garanties suffisantes.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ULTERIEURS

1) L'Occupant s'engage à faire effectuer à ses frais le nettoyage ainsi que l'entretien des pistes cyclables créées. Il couvre la bonne conservation de la surface de roulement des pistes, de leurs dépendances et des aménagements (assainissement, panneaux de police, signalétique, etc....), pendant toute la durée de la présente autorisation (y compris ses renouvellements éventuels).

Ceux-ci devront toujours être maintenus en parfait état de façon à convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

2) L'Établissement public s'engage à assurer la gestion des espaces boisés, naturels et verts créés par cette opération une fois les périodes de garanties achevées (plantations d'arbres notamment).

3) L'Établissement public constatera l'état des espaces objet de la présente convention d'occupation et les éventuelles insuffisances d'entretien. Il pourra prendre toutes mesures conservatoires si la sécurité des biens et des personnes est compromise sur le site et réaliser tous travaux aux frais de l'Occupant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : SIGNALÉTIQUE

L'Occupant est autorisé à installer une signalétique visible depuis l'entrée des espaces occupés.

La signalétique ainsi que les moyens de son apposition devront avoir été expressément validés par l'Établissement public avant l'installation, après réception dans un délai de 15 jours.

Toute mention de nom de marque ou de nom commercial, et plus généralement toute mention publicitaire ou promotionnelle, sur tout support, est soumise à l'accord préalable écrit de l'Établissement public, nonobstant les règles inhérentes à la protection du patrimoine et de ses abords (notamment les articles L 581-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes).

TITRE III: MODALITÉS FINANCIERES

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre gracieux

ARTICLE 11 : CHARGES ET IMPOTS

Article 11-1 : Charges

L'Occupant supporte l'ensemble des charges liées à l'occupation des espaces, en particulier celles relatives au nettoyage des espaces, à l'enlèvement des déchets, à l'entretien et à la maintenance des réseaux secondaires.

L'Occupant fait son affaire, si besoin est, de tous les travaux et dépenses afférentes portant sur les installations, ainsi que sur leur entretien et sur toutes réparations nécessaires à leur fonctionnement.

Article 11-2 : Impôts et taxes

L'Occupant doit effectuer toutes les formalités nécessaires et supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les espaces occupés et l'activité exercée.

TITRE IV : DIVERS

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Article 12-1 : Responsabilité pendant les travaux visés au titre II

L'Occupant est responsable des préjudices de toutes natures, corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés à l'Etat, à l'Établissement public et / ou toute personne physique ou morale du fait des travaux, qu'il réalise ou fait réaliser, dans le respect des règles générales de la responsabilité administrative. A cet égard, il garantit l'Etat, l'Établissement public et leurs assureurs de tout recours qui pourrait être engagé contre eux.

La responsabilité de l'Occupant est susceptible d'être engagée, que les travaux soient en cours d'exécution ou terminés, dès lors que son action ou celle d'un de ses préposés est directement à l'origine d'un fait ayant généré un dommage à l'EPV ou à un tiers.

La responsabilité de l'Etat et de l'Établissement public ne peut être recherchée par l'Occupant sauf faute lourde de l'Etat ou de l'Établissement public, en cas de perte, vol ou dégradations des matériels et/ou fournitures appartenant à l'Occupant ou à ses entrepreneurs, nécessaires aux travaux à la charge de l'Occupant.

Article 12-2 : Responsabilité pendant l'occupation

L'Occupant :

- supporte seul et sans pouvoir exercer de recours contre l'Etat et l'Établissement public ou leurs assureurs, sauf cas de malveillance ou de faute lourde, les conséquences des accidents et dommages de toutes natures qui pourraient survenir, du fait de l'usage des espaces occupés, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à des tiers agissant pour son compte, soit à ses fournisseurs.
- Est responsable des préjudices de toutes natures qui pourraient être occasionnés à l'Etat, à l'Établissement public et/ou à toute personne physique ou morale, sauf faute lourde de la victime, soit du fait de son occupation, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde. A cet égard, il garantit l'Etat, l'Établissement public et leurs assureurs contre tout recours qui pourrait être engagé contre eux.
- Fait son affaire de tout dommage susceptible d'être occasionné aux matériels, mobiliers et autres objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ou à tout autre personne dont il est responsable et renonce, excepté en cas de malveillance ou de faute lourde de la part de l'Etat et de l'Établissement public, à tout recours contre ces derniers ou leurs assureurs.

- Fait son affaire de tout recours qui pourrait lui être intenté ou intenté à l'Etat et à l'Établissement public, du fait de vol ou disparition d'objets, valeurs ou numéraires, dont celui-ci pourrait être victime dans l'enceinte des espaces occupés.
- Est responsable de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'activité autorisée par la présente convention, sans que l'Établissement public puisse être mis en cause. A cet effet, l'occupant fait son affaire personnelle de la surveillance des espaces qu'il occupe, l'Établissement public étant dégagé de toute responsabilité à ce sujet. L'occupant doit informer immédiatement l'Établissement public de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans le cadre de son activité.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Article 13-1 : Polices souscrites

L'Occupant est seul responsable des dommages subis ou causés dans le cadre de l'objet de la présente convention, du fait de son activité, des personnes dont il est responsable, des sous-traitants et fournisseurs qu'il fait intervenir et/ou des choses dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'Occupant s'engage à adapter ses polices d'assurance en conséquence, notamment au regard du classement monument historique des espaces occupés et de manière à couvrir tout risques (responsabilité civile, dommages matériels et immatériels, incendie...) pouvant résulter de son occupation, des travaux qu'il effectue au titre de la présente convention et de l'activité relevant de la présente convention.

Article 13-2 : Renonciation à recours

L'Occupant adaptera ses contrats d'assurances de manière à renoncer à tous recours à l'encontre de l'Etat, l'Établissement public et ses assureurs sauf faute lourde ou cas de malveillance.

Article 13-3 : Gestion des polices

L'Occupant s'engage à communiquer à première demande une attestation de son assureur sur laquelle sera précisée la mention selon laquelle les garanties souscrites par lui couvrent l'activité exercée sur les espaces occupés.

L'Occupant doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement et fournira une attestation d'assurance à jour à l'Établissement public.

Par le seul fait de la présente convention, en cas de carence de VGP à accomplir les diligences requises, l'Établissement public sera subrogé dans tous les droits de l'Occupant en cas de sinistre à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse à l'issue d'une durée de 15 jours, et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'Occupant les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Pendant la période annuelle au cours de laquelle expire la convention et quelle qu'en soit la raison, l'Occupant prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites. En aucun cas, l'Établissement public ne peut être recherché pour continuation des dites polices.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Article 14-1 : Résiliation par l'Établissement public

1) De plein droit, pour inexécution par l'Occupant des conditions d'occupation et d'exploitation fixées par la présente convention :

En cas d'inexécution par l'Occupant des conditions d'occupation et d'exploitation définies à la présente convention, et un mois après une mise en demeure de l'EPV restée infructueuse, la résiliation de la convention intervient de plein droit et sans indemnité.

2) Pour tout autre motif dont motif tiré d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut, de ce fait, être retirée à toute époque, si les besoins de l'EPV ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration reste seule juge et cela sans que l'occupant ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Dans ce cas, l'Établissement public s'engage à prévenir l'occupant de son intention, au moins six mois avant la date prévue pour cette résiliation. Cette information se fera par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la mesure ainsi que le ou les motifs.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou agricole.

Article 14-2. : Résiliation par l'Occupant

Pour le cas où l'Occupant décide de ne pas réaliser l'opération projetée, il devra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Établissement public.

ARTICLE 15 : CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

Article 15-1 : A l'issue du titre d'occupation

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes :

1) Eléments immobiliers :

Quelle qu'en soit la cause, à l'issue du titre d'occupation, les ouvrages et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée, autres que ceux financés par l'Etat ou l'Établissement public, peuvent faire l'objet des mesures suivantes prises par l'Établissement public :

- exclusion faite des ouvrages et installations expressément acceptés par l'Établissement public, soit l'Établissement public décide que l'Occupant doit remettre les lieux en leur état au début de l'exploitation, conformément aux états des lieux prévus à l'article 2-2 ci dessus, faute de quoi des mesures pour y parvenir seront prises d'office et aux frais de l'Occupant. Dans cette hypothèse, l'Établissement public devra informer l'Occupant de son choix dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la convention. A défaut, il sera considéré comme avoir choisi le maintien en l'état ;

- soit l'Etablissement public accepte formellement le maintien partiel ou total des ouvrages ou installations. Dans ce cas, l'Occupant doit en faire abandon à l'Etablissement public et ces ouvrages et installations deviennent gratuitement la propriété de l'Etablissement public, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, sans que l'Occupant puisse élever aucune réclamation à cet égard dans le respect de l'article L. 2122 – 9 du code général de la propriété des personnes publiques.

2) Eléments mobiliers :

Tous les biens mobiliers, les installations et aménagements mobiliers apportés par l'Occupant constituent des biens propres et restent sa propriété.

Article 15 – 2 : En cas de résiliation de la convention

1) Résiliation par l'Etablissement public

a) De plein droit, pour inexécution par l'Occupant des conditions d'occupation et d'exploitation fixées par la présente convention :

La résiliation par l'Etablissement public pour inexécution par l'Occupant des conditions d'occupation et d'exploitation fixées par la présente convention ne donne droit au paiement d'aucune indemnité.

b) Pour motif d'intérêt général ou tout autre motif

Au cas où l'Etablissement public déciderait de mettre fin aux présentes, pour motif d'intérêt général, l'Occupant aura droit à indemnisation au titre des biens et travaux non amortis calculée au titre de la période située entre la date de résiliation et celle de fin de la convention prévue à l'article 3 ci-dessus. Les parties se rapprocheront pour établir le montant de l'indemnisation qui sera fixée, en l'absence d'accord, à dire d'experts.

2) Résiliation par l'Occupant

La résiliation par l'Occupant, dans les conditions de l'article 14-2 ci-dessus ne donne droit au paiement d'aucune indemnité

ARTICLE 16 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Après épuisement des voies de règlement amiable, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le **1.8. OCT. 2012**,
En deux exemplaires originaux.

²⁶
Pour l'Etablissement public du château,
Du musée et du domaine national de Versailles,
Sa Présidente,
Madame Catherine PEGARD

M. g. anssen

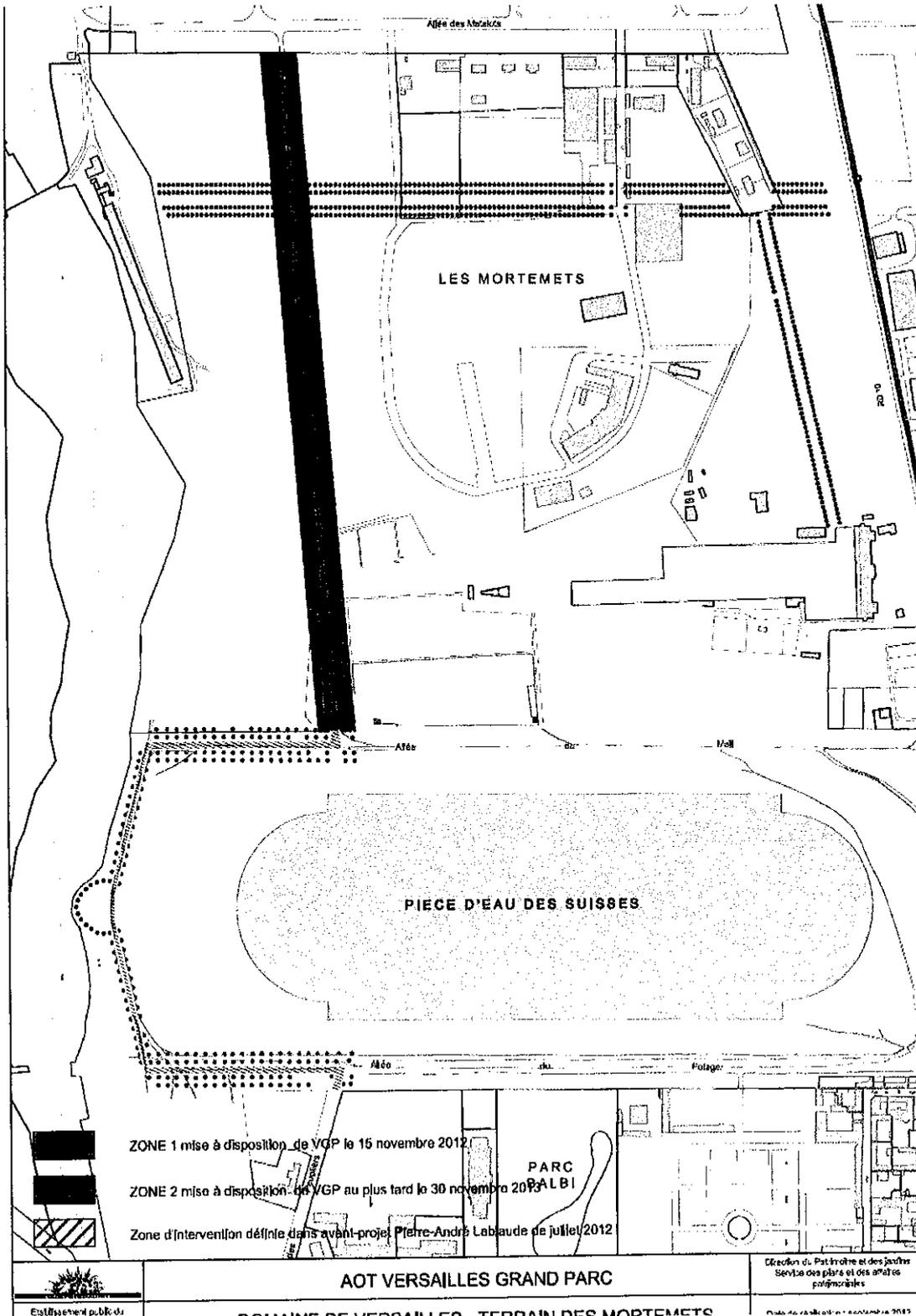
Pour la Communauté d'agglomération
de Versailles Grand Parc
son Président,
Monsieur François de MAZIERES

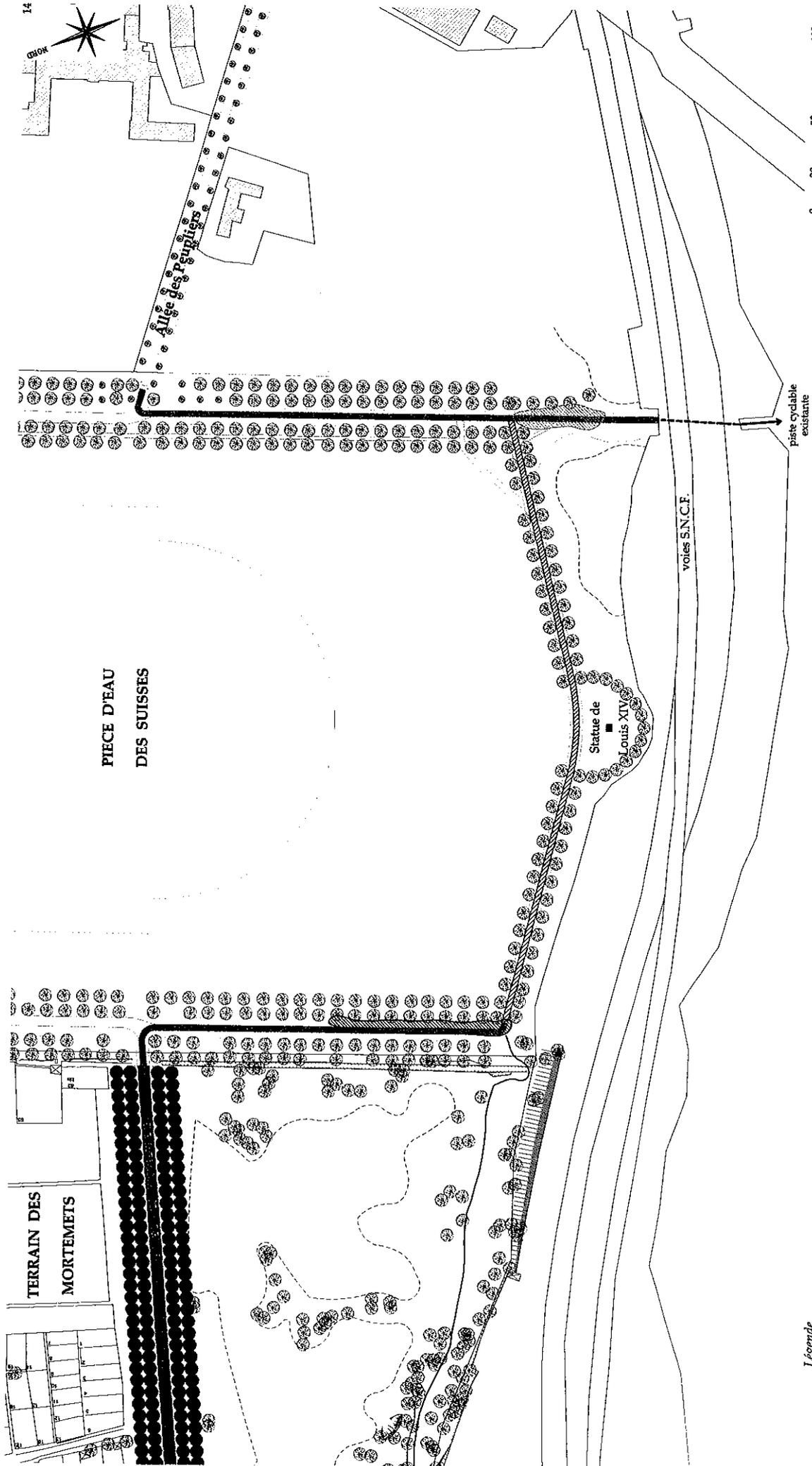


Le Président
François de Mazières
Maire de Versailles

ANNEXE

PLAN DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES





PIECE D'EAU
DES SUISES

TERRAIN DES
MORTEMETS

Berge des Français

Statue de
Louis XIV

voies S.N.C.F.

piste cyclable
existant

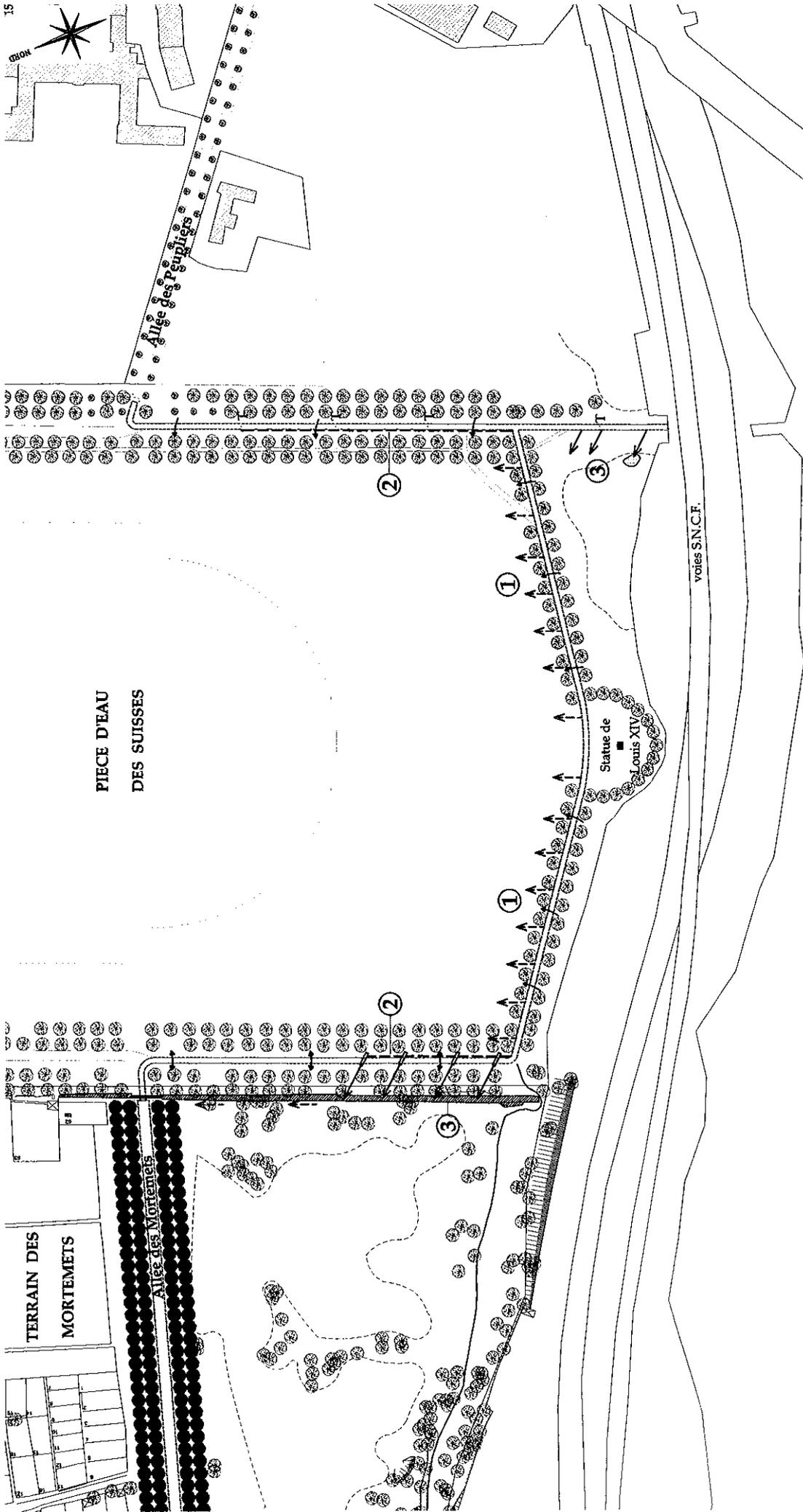
Légende

-  bande sablée pour l'aménagement d'une piste cyclable (largeur 3m, structure complète sur 30cm)
-  bande sablée pour l'aménagement d'une piste cyclable (largeur 3m, grave naturelle sur 15cm en moyenne)
-  engazonnement en rives de bandes sablées, avec profilage préalable des sols
-  décaissement préalable de sol
-  remblaiement préalable de sol

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
 Pièce d'Éau des Suisses - Mortemets - Malesherbes - Ecole de Choisy
 Régulation de l'eau Est-Ouest et aménagement d'un circuit de circulation douce
 Etudes d'Avant-Projet

Pièce d'Éau des Suisses
Hémicycle Sud
Principes d'interventions

Echelle doc. A3 : 1/2000 juillet 2012
 Pierre-André Lablaude - ACMF



PIECE D'EAU
DES SUISSES

TERRAIN DES
MORTEMETS

Allée des Mortemets

Statue de
Louis XIV

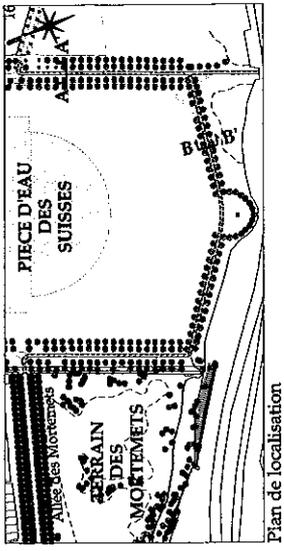
voies S.N.C.F.

Légende

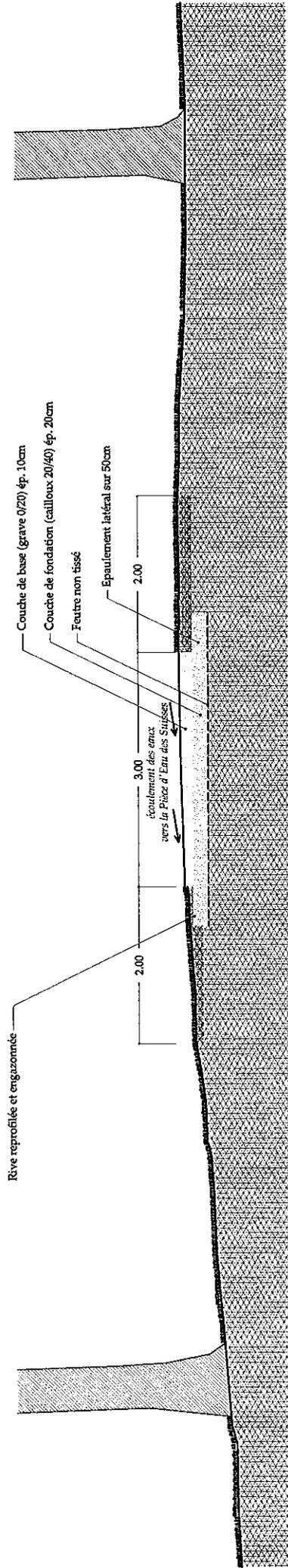
- ① ruissellement direct des eaux de surface, selon la pente naturelle du terrain
- ② récupération des eaux de ruissellement sur allées, par drainage latéral
- ③ évacuation des eaux de ruissellement dans fossé, fosse pluviale ou boisement

- ↔ profil de toit d'allée en bombé, à deux pentes
- profil de toit d'allée à une seule pente
- ↔ antenne transversale d'évacuation des eaux
- ▨ fossé existant à réhabiliter
- | exécution d'un nouveau passage busé

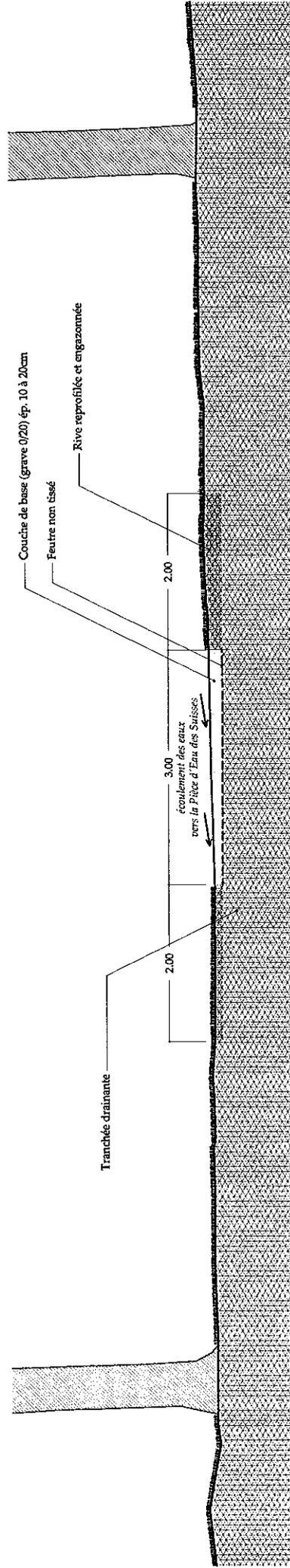
<p>Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Pièce d'Eau des Suisses - Mortemets - Marais - Ecole de Croisy Requalification de l'axe SN-Quint et aménagement d'un circuit de circulation douce Etudes d'Avant-Projet</p>
<p>Pièce d'Eau des Suisses Hémicycle Sud Principes de gestion des eaux de ruissellement</p>
<p>Echelle doc. A3 : 1/2000 Juillet 2012 Pierre-André Lablaude - ACMH</p>



Plan de localisation

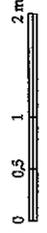


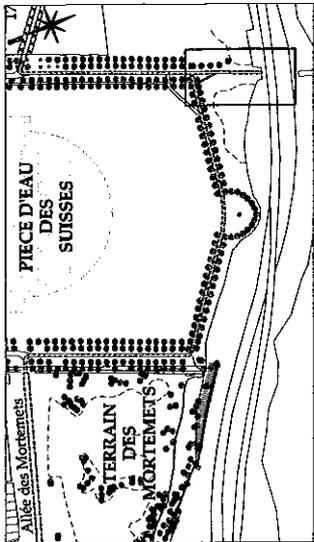
Reprise complète de sols - Coupe de détail AA'



Sols d'allées et tranchée drainante - Coupe de détail BB'

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Pièce d'Eau des Suisses - Mortiemets - Mavelois - Etoile de Choisy Requalification de l'axe Est-Ouest et aménagement d'un circuit de circulations douces Etudes d'Avant-Projet	
Pièce d'Eau des Suisses Hémicycle Sud Coupes de détail [1]	
Echelle doc. A3 : 1/50	juillet 2012 Pierre-André Lablaude - ACMF





Plan de localisation

Légende

Soils et végétaux



arbre existant

engazonnement existant

nouvel engazonnement en rive de bandes sablées, avec profilage des sols

reprise complète de sols, sur 3 m de large

reprise superficielle de sols, sur 3 m de large

profil de toit d'allée à une seule pente

massifs de gabions existants

décaissement préalable de sol

Gestion des eaux de ruissellement

principes d'écoulement des eaux de ruissellement

tampon collecteur existant

fosse pluviale existante

exécution d'une tranchée drainante

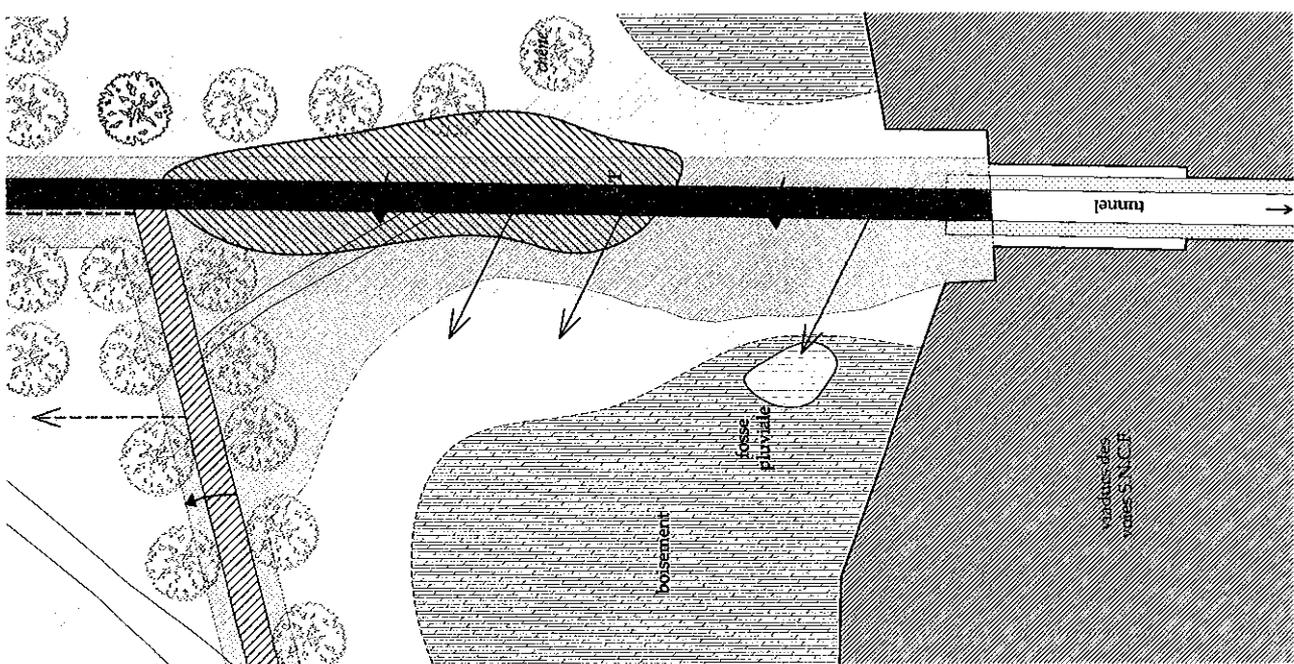
exécution de noues d'évacuation des eaux



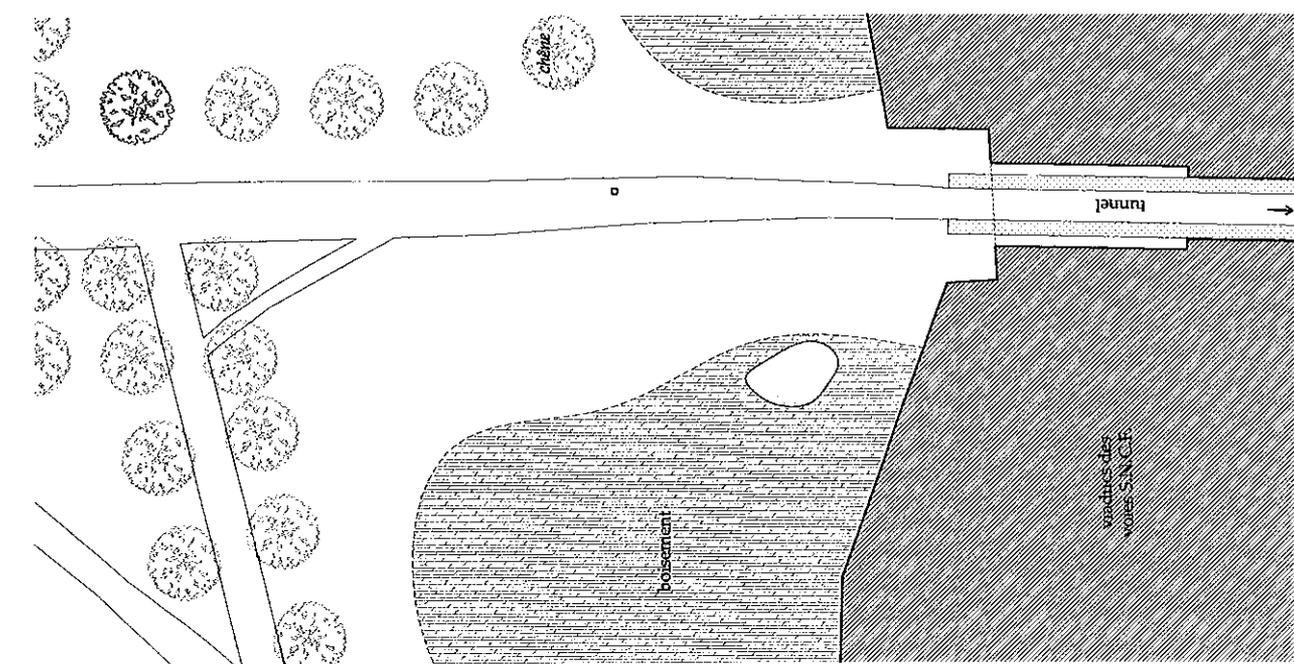
Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
 Pièce d'Eau des Suisses - Mortiemés - Mairéols - Ecole de Choley
 Requalification de l'axe Est-Ouest et aménagement d'un circuit de circulation doux
 Etudes d'Avant-Projet

Pièce d'Eau des Suisses
Hémicycle Sud
Plan du secteur Sud-Est

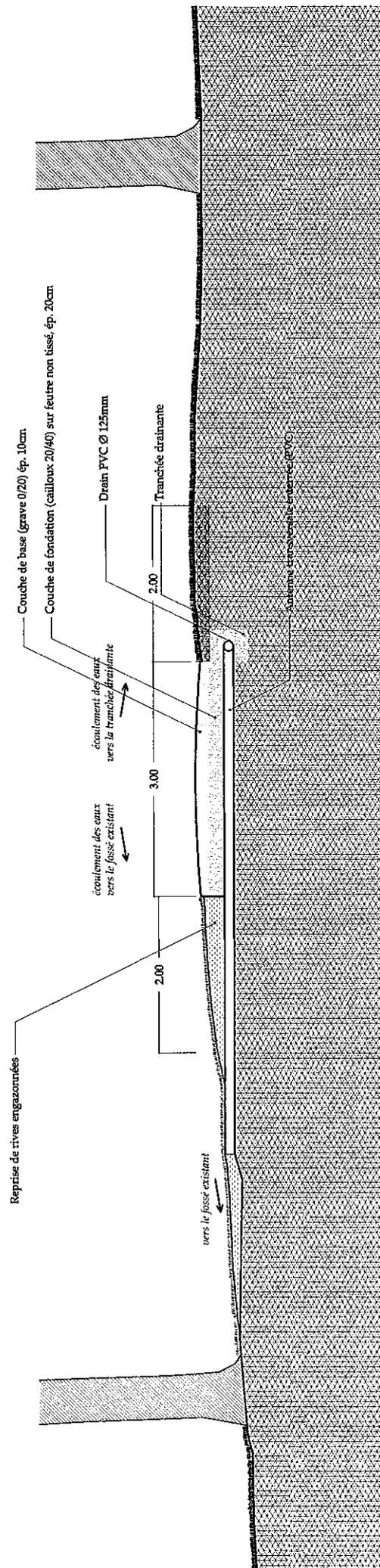
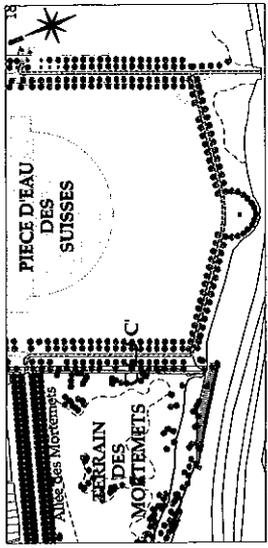
Echelle doc. A3 : 1/500
 juillet 2012
 Pierre-André Labiaude - ACMF



Plan d'état projeté

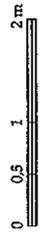


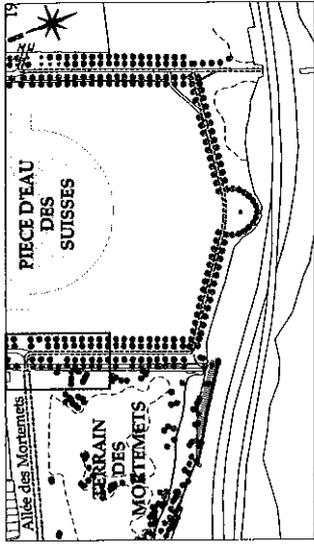
Plan d'état actuel



Reprise complète de sols avec tranchée drainante et antenne transversale enterrée
Coupe de détail CC'

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Pièce d'Eau des Suisses - Moremets - Moremets - Etoile de Choisy Requalification de l'axe Est-Ouest et aménagement d'un circuit de circulation doux Etudes d'Avant-Projet	
Pièce d'Eau des Suisses Hémicycle Sud Coupes de détail [2]	
Echelle doc. A3 : 1/50	juillet 2012
Pierre-André Lablande - ACMH	





Légende

Soils et végétaux



arbre existant

nouvel arbre d'alignement de l'allée des Mortemets



engazonnement existant

reprise complète de sols, sur 3 m ou 6 m de large

engazonnement en rive de bandes sablées, avec profilage des sols

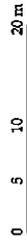
nouvelle barrière forestière

Gestion des eaux de ruissellement

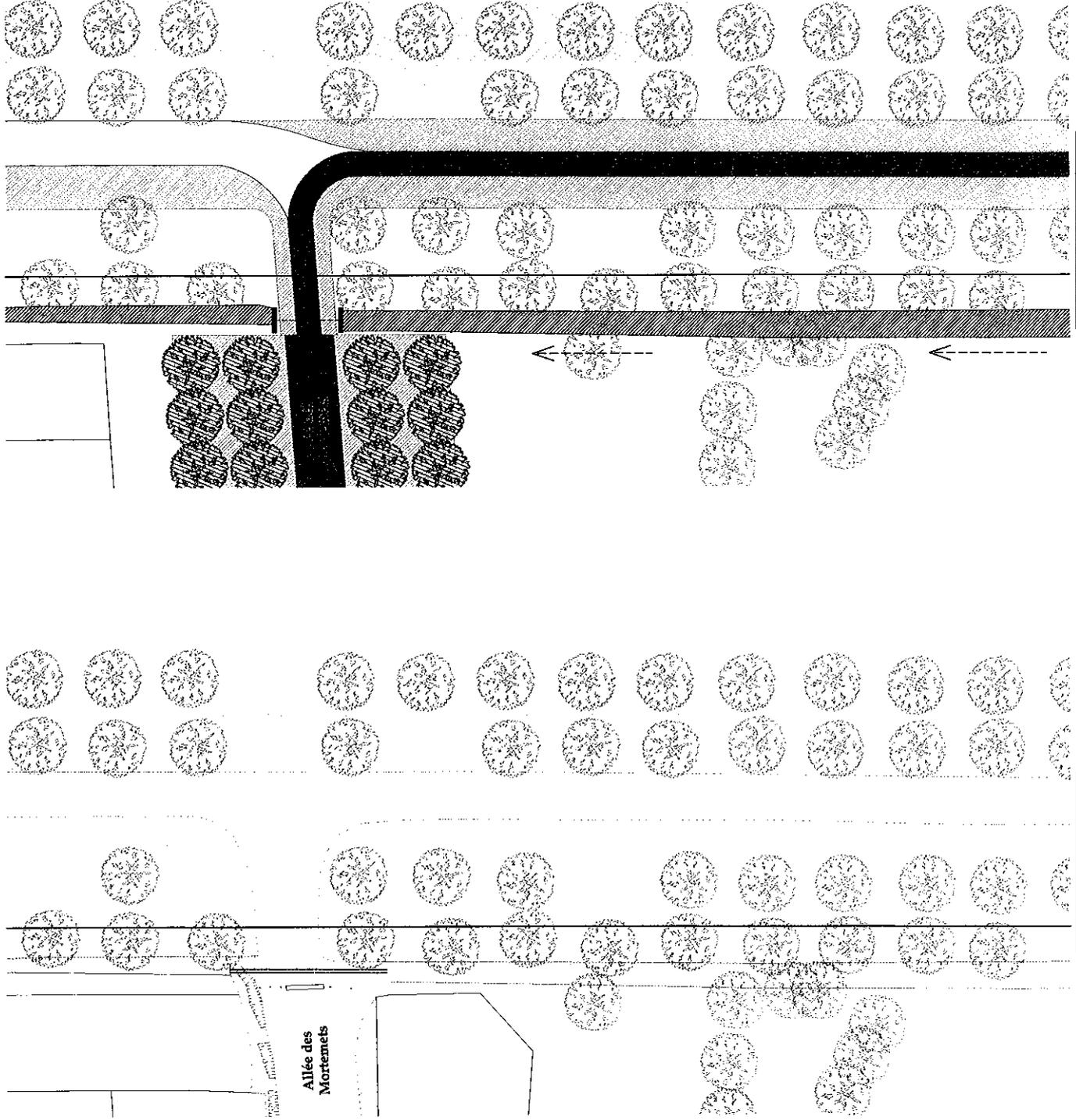
réhabilitation du fossé existant

exécution d'un nouveau passage busé avec têtes maçonnées

principes d'écoulement des eaux de ruissellement



<p>Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc Pièce d'Eau des Suisses - Mortemets - Mabilols - Ecole de Choisy Repaillage de l'axe Est-Ouest et aménagement d'un circuit de circulations douces</p>
<p>Etudes d'Avant-Projet</p>
<p>Pièce d'Eau des Suisses Hémicycle Sud Plan de la jonction avec le terrain des Mortemets</p>
<p>Echelle doc. A3 : 1/500 Juillet 2012 Pierre-André Lablaude - ACMH</p>



Plan d'état projeté

Plan d'état actuel